

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle](#)

[Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 juillet 2022 – 14 h 00				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 juillet 2022 – 14 h 00				
2022-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe financier Securvie inc. et Éric Harvey Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2021-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, de refus de dispense et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 juillet 2022 – 14 h 00				
2022-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les productions TV BWS inc., Marie-Josée Larocque, Caroline Bernier, Valeurs mobilières Whitehaven inc., Athanasios Baltzis et Richard Bernard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 juillet 2022 – 14 h 00				
2022-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gregory Laurent Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2020-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jimmy Bastien (f.a.s.n. Bastien Capital) Partie intimée Fédération des Caisses Desjardins – Caisse Desjardins des travailleuses et travailleurs unis Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 juillet 2022 – 9 h 30				
2021-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jacques Beaudoin inc., Jacques Beaudoin inc. et Manon Ouellet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau Christine Dubé	Accord Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86919127882?pwd=TOZUbmVRQk9lVlVJ3ek9NemM1M045UT09 ID de réunion : 869 1912 7882 Code : 939008
11 juillet 2022 – 9 h 30				
2021-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Infinium succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées Richard Bernard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delisle Mathieu avocats	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNnR2RHRE40dG4xclZ0Zz09 ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 juillet 2022 – 9 h 30				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258
13 juillet 2022 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Micro-Prêts inc. Parties intimées Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarah Desabrais, avocate McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle d'ordonnance de blocage Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 juillet 2022 – 9 h 30				
2017-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dominic Lacroix et DL Innov inc., Parties intimées</p> <p>Sabrina Paradis Royer Partie intimée</p> <p>Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause</p> <p>Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p> <p>Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée partielle d'ordonnance de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 juillet 2022 – 9 h 30				
2017-015 2017-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées</p> <p>Sabrina Paradis Royer Partie intimée</p> <p>Yan Ouellet et Pascal Lacroix Parties intimées</p> <p>Micro-Prêts inc. Partie mise en cause</p> <p>Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause</p> <p>BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Lemieux Nolet syndics autorisés inc. et Officier responsable du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec Parties mise en cause</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p> <p>Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée partielle d'ordonnance de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnB0ZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 juillet 2022 – 14 h 00				
2022-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karine Simoës Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre d'administratrice ou de dirigeante d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2022-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion du Capital Botica inc., Serge Assayag et Louise Giguère Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 juillet 2022 – 14 h 00				
2022-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Technologies Timechain inc., Louis Cléroux Parties intimées</p> <p>Jérémie Picard Partie intimée</p> <p>Mathieu Cocher Partie intimée</p> <p>Hui Ying Sun, Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgocx inc., Apaylo Finance Technology inc., L'Officier de la publicité foncière Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.</p> <p>Droit Légal</p>	Nicole Martineau	<p>Contestation d'une décision rendue ex parte de l'intimé Jérémie Picard</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
15 juillet 2022 – 9 h 30				
2020-028	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Benoît Mercier Partie intimée</p> <p>Claude Duhamel Partie intimée</p> <p>Éric Marchant Partie intimée</p> <p>David Cournoyer Partie intimée</p> <p>Bertrand Lussier Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.</p> <p>Pelletier & Cie Avocats inc.</p> <p>Noël & Gauron Avocats</p> <p>Hackett Campbell Bouchard inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkdDZDZHaT0V1NlUjgrdz09</p> <p>ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 juillet 2022 – 14 h 00				
2021-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Fortin-Dominguez Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Guillaume Lavoie Avocat inc.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et modification d'une ordonnance Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86701815644?pwd=UWlDQzErbEJEajZ6VmZiKzdVTVhZ09 ID de réunion : 867 0181 5644 Code : 454602
20 juillet 2022 – 9 h 30				
2022-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Stephen Poitras Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Le Groupe Nourai inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande d'entériner un accord Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87943415595?pwd=LQ5cDTNlOKSRbdFdvS3i9YNML3JQ.1 ID de réunion : 879 4341 5595 Code : 291741

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er août 2022 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBqZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820
8 août 2022 – 9 h 30				
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. , 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Accord Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1S1UzJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09 ID de réunion : 824 6957 4256 Code : 666656
11 août 2022 – 14 h 00				
2020-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Opération Phoenix inc. et Jonathan Forte Parties intimées Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF S.E.N.C.R.L.	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

12

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 août 2022 – 14 h 00				
2022-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jacques Paquet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
22 août 2022 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande préliminaire des intimés Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAvij9k9B7xMUJPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 août 2022 – 9 h 30				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dupuis Paquin, Avocats et conseillers d'affaires inc.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (<i>Rowbotham</i>)</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkJK6YnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</p> <p>ID de réunion : 872 2584 3104 Code : 596097</p>
25 août 2022 – 14 h 00				
2022-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Anthony Rail, Martin Dubé et Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 août 2022 – 14 h 00				
2022-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>L'Avenue Privée Cabinet en assurances de dommages inc., Éric Gauvin, William Turgeon, Isabelle Charbonneau et Simon Dugas Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>DHC Avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 août 2022 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées</p> <p>Jean-Christophe Daigneault Partie intimée</p> <p>Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Robert Audet Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p> <p>LCM Avocats inc.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>- Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>- Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Claude Dufour, de Services financiers C. Dufour inc., de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Conférence de gestion du dossier au fond</p> <p>Audience sur la demande en communication de documents en lien avec les demandes d'ordonnances de nature provisoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTI2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 août 2022 – 9 h 30				
2011-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Amyot Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87460365821?pwd=dHZzWmgvTDJLSkl5NThOMytmMkZqQT09 ID de réunion : 874 6036 5821 Code : 079522

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 août 2022 – 9 h 30				
2022-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Avis de contestation suivant la décision rendue <i>ex parte</i>
	Ramy Kamaneh Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.		Audience pro forma
	Mohamed Kada Mesli Partie intimée	Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence
	SDIT inc. et SDÉT inc. Parties mises en cause	Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81120755540?pwd=c3A5NnRRdUJmeiRPK1Rrc1hFQXVqZz09
	7350341 Canada inc. et Nour El-Chafei Partie mise en cause	Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.		ID de réunion : 811 2075 5540 Code : 907512
	Banque Toronto-Dominion inc., TD Waterhouse Canada inc., Banque royale du Canada, Banque royale du Canada, RBC placements en direct inc., Banque Scotia, Doua'a Ismail et Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>
7 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pROW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 13 h 30				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Conférence de gestion
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRVWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224
	Philippe Germain Partie intimée	Fréchette avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
13 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
15 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 septembre 2022 – 10 h 00				
2022-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage
	Ramy Kamaneh Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.		Audience au fond
	Mohamed Kada Mesli Partie intimée	Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence
	SDIT inc. et SDÉT inc. Parties mises en cause	Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81120755540?pwd=c3A5NnRRdUJmejRPK1Rrc1hFQXVqZz09
	7350341 Canada inc. et Nour El-Chafei Partie mise en cause	Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.		ID de réunion : 811 2075 5540 Code : 907512
	Banque Toronto-Dominion inc., TD Waterhouse Canada inc., Banque royale du Canada, Banque royale du Canada, RBC placements en direct inc., Banque Scotia, Doua'a Ismail et Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
20 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>
22 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
27 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
29 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 octobre 2022 – 9 h 30				
2021-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Change Marsan inc. et Antoine Marsan Parties intimées Bastien Francoeur Partie intimée Kevin Mirshahi Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gélinas Leclerc Teolis Marlaine Harton, avocate Sarah Desabrais, avocate	Antonietta Melchiorre	Contestation de la demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83376935600?pwd=eXN1U21rMmhyay81OVqvZVl1MnJKUT09 ID de réunion : 833 7693 5600 Code : 610297
6 octobre 2022 – 9 h 30				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 octobre 2022 – 9 h 30				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258
12 octobre 2022 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Micro-Prêts inc. Parties intimées Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarah Desabrais, avocate McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBqZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 octobre 2022 – 9 h 30				
2017-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dominic Lacroix et DL Innov inc., Parties intimées</p> <p>Sabrina Paradis Royer Partie intimée</p> <p>Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause</p> <p>Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p> <p>Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 octobre 2022 – 9 h 30				
2017-015 2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage
	Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate		Audience au fond
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats		Par visioconférence
	Yan Ouellet et Pascal Lacroix Parties intimées			Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnB0ZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09
	Micro-Prêts inc. Partie mise en cause	Sarah Desabrais, avocate		ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Lemieux Nolet syndics autorisés inc. et Officier responsable du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec Parties mise en cause			
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 octobre 2022 – 14 h 00				
2022-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et Mélanie St- Aubin Laprise Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nominations d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
3 novembre 2022 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 novembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09 ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929
11 novembre 2022 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Antonietta Melchiorre	Demande en récusation Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJtREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 décembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09 ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929
7 décembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09 ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929

6 juillet 2022

35

2.1.2 Décisions**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-011

DÉCISION N° : 2021-011-001

DATE : 31 mai 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-FRANÇOIS CASTONGUAY

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] En juillet 2021, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») dépose auprès du Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une « Demande d'imposition d'une pénalité administrative » (« Demande ») à l'encontre de Jean-François Castonguay.

[2] Selon l'Autorité, Jean-François Castonguay a effectué des transactions boursières sur le titre de Rona inc. (« Rona ») alors qu'il disposait d'une information privilégiée qu'il

2021-011-001

PAGE : 2

connaissait comme telle, soit la vente de Rona. Ce faisant, il a commis un délit d'initié en contravention aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« LVM »).

[3] En raison des manquements de Jean-François Castonguay, l'Autorité requiert, dans la Demande, l'imposition d'une pénalité administrative de 126 171 \$.

[4] Jean-François Castonguay est inscrit auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes depuis 2006 et en planification financière depuis 2019. Il est également inscrit à titre de représentant en épargne collective depuis 2009².

[5] Or, l'Autorité et Jean-François Castonguay ont conclu un accord et demandent au Tribunal de l'entériner³.

[6] En vertu de l'accord conclu entre l'Autorité et Jean-François Castonguay, ce dernier admet avoir effectué des opérations sur les titres de Rona alors qu'il disposait d'une information privilégiée. Ces opérations lui ont permis de réaliser un profit de 42 057 \$. Ce faisant, il admet avoir commis un délit d'initié et consent :

- À payer une pénalité administrative de 84 114 \$, qui représente approximativement deux fois les gains qu'il a réalisés;
- À ce que les droits conférés par ses inscriptions dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière et à titre de représentant en épargne collective soient suspendus pour une période de deux mois à compter du 24 juin 2022; et
- À ce que ses inscriptions soient assorties, à l'expiration de la période de suspension, d'une condition, soit d'exercer ses activités dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière et celles à titre de représentant en épargne collective sous supervision rapprochée, et ce, pour une période de deux ans⁴.

[7] Lors d'une audience qui a eu lieu le 25 mai, les avocats de l'Autorité et de Jean-François Castonguay ont résumé au Tribunal les modalités de l'accord conclu entre eux⁵.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² Paragraphe 13 de la Demande dont l'exactitude a été confirmée par les avocats des parties à l'audience.

³ Une copie de l'*Entente de règlement* est jointe à la présente décision.

⁴ Il est à noter que la Demande de l'Autorité ne contient aucune conclusion demandant la suspension des droits conférés ni l'imposition de restrictions aux certificats et à l'inscription de Jean-François Castonguay. Cependant à l'audience sur l'accord, l'avocat de Jean-François Castonguay a confirmé au Tribunal qu'il n'était pas nécessaire à l'Autorité d'amender sa Demande afin de modifier les conclusions de celle-ci. Il a également confirmé que les parties ont négocié les conditions de l'accord nonobstant l'absence de conclusions concernant la suspension et les restrictions des droits conférés à Jean-François Castonguay par ses certificats et son inscription.

⁵ Jean-François Castonguay était également présent à cette audience.

2021-011-001

PAGE : 3

[8] La question en litige est donc la suivante : l'accord conclu entre l'Autorité et Jean-François Castonguay est-il « conforme à la loi »⁶, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer.

[9] Dans la présente affaire, le Tribunal répond affirmativement à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Question en litige : L'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Jean-François Castonguay est-il « conforme à la loi », permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

DROIT APPLICABLE

La conformité de l'accord à la loi

[10] En vertu de l'article 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (« LESF »), le Tribunal peut entériner un accord « s'il est conforme à la loi ».

[11] Dans l'affaire *Moreau*⁷, le Tribunal a établi qu'un accord est « conforme à la loi » lorsqu'il lui permet d'établir :

- L'existence d'un manquement aux lois dont le Tribunal a pour fonction de statuer⁸ ou d'un *acte contraire à l'intérêt public*⁹ selon les dispositions législatives applicables; et
- La raisonnable des mesures administratives suggérées par les parties dans l'accord¹⁰, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion¹¹.

[12] L'analyse du Tribunal s'effectue en deux temps, premièrement l'examen de la légalité de la mesure administrative suggérée et deuxièmement la justesse celle-ci.

[13] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Le Tribunal ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

⁶ Art. 97, al. 2 (6^o) *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51.

⁸ Art. 93 LESF.

⁹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹¹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc. note 9; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2021-011-001

PAGE : 4

[14] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner l'accord en fonction de l'intérêt public¹².

[15] La preuve des deux critères permettant au Tribunal de conclure que l'accord est « conforme à la loi » se fait de différentes façons, incluant par aveu¹³.

[16] L'accord doit comprendre la reconnaissance par l'intimé de faits contraires à ses intérêts et de nature à produire des conséquences juridiques contre lui¹⁴. Les admissions contenues dans un accord constituent des aveux judiciaires qui font pleinement foi contre la partie qui les admet¹⁵.

APPLICATION DU DROIT AUX FAITS

L'existence d'un manquement ou d'un acte contraire à l'intérêt public

[17] Comme mentionné ci-haut, l'Autorité allègue dans la Demande que Jean-François Castonguay a effectué des transactions boursières sur le titre de Rona alors qu'il disposait d'une information privilégiée qu'il connaissait comme telle, soit la vente de Rona, et ce, contrairement aux articles 187 et 189 de la LVM.

[18] Dans l'accord conclu entre les parties, Jean-François Castonguay admet les faits suivants¹⁶ :

- a. Il a obtenu une information privilégiée quant à Rona, émetteur assujéti au moment des faits pertinents au présent dossier, qu'il connaissait comme telle, soit la vente de Rona;
- b. Alors qu'il disposait de cette information privilégiée, il a procédé, dans son compte de courtage marge aux achats d'actions de Rona suivants :

¹² Art. 93 LESF, l'expression « intérêt public » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés. *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 9; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 11; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

¹³ Selon l'article 2811 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») l'aveu est un moyen de preuve tout comme l'écrit, le témoignage, la présomption et la présentation d'un élément matériel.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Unissa Assurances inc.*, 2019 QCTMF 42; art. 2850 C.c.Q.

¹⁵ Art. 2852 C.c.Q.

¹⁶ Par. 4 et 5 de l'Entente de règlement signé par l'Autorité et Jean-François Castonguay.

2021-011-001

PAGE : 5

<u>DATE</u>	<u>HEURE</u>	<u>QUANTITÉ</u>	<u>MONTANT VERSÉ</u> (incluant la commission)	<u>MONTANT DE LA COMMISSION</u>
14 janvier 2016	13h26	1 000	11 325 \$	10 \$
21 janvier 2016	15h13	500	5 630 \$	5 \$
22 janvier 2016	9h55	500	5 755 \$	5 \$
25 janvier 2016	9h39	1 300	15 262 \$	13 \$
28 janvier 2016	9h52	1 300	15 340 \$	13 \$

Ainsi, les 14, 21, 22, 25 et 28 janvier 2016, Jean-François Castonguay a acheté en tout 4 600 actions de Rona pour une somme totale de 53 312 \$ (incluant les commissions payées);

c. Le 3 février 2016 à 6h 00, Rona et Lowe's Companies, inc. ont annoncé publiquement avoir conclu une entente définitive selon laquelle cette dernière proposait d'acquérir toutes les actions ordinaires émises et en circulation de Rona en contrepartie d'une somme de 24 \$ par action en espèces et toutes les actions privilégiées émises et en circulation de Rona en contrepartie d'une somme de 20 \$ par action en espèces;

d. Le matin de l'annonce publique, Jean-François Castonguay a vendu la totalité des actions de Rona qu'il avait accumulées les 21, 22, 25, et 28 janvier 2016¹⁷;

¹⁷ Le nombre d'actions vendues tient compte de la vente par Jean-François Castonguay de 1 000 actions de Rona en date du 15 janvier 2016 pour une perte de 435 \$.

2021-011-001

PAGE : 6

<u>DATE</u>	<u>HEURE</u>	<u>QUANTITÉ</u>	<u>PRIX DE VENTE</u> (en soust. la comm. payée)	<u>MONTANT DE LA COMMISSION</u>
3 février 2016	9h30	1 000	23 480 \$	10 \$
3 février 2016	9h33	2 600	60 999 \$	26 \$

e. Les transactions que Jean- François Castonguay a effectuées sur le titre de Rona lui ont permis de réaliser un profit de 42 057 \$:

<u>QUANTITÉ ACHAT</u>	<u>MONTANT VERSÉ</u> (incluant la comm.)	<u>COMM. PAYÉE À L'ACHAT</u>	<u>QUANTITÉ VENTE</u>	<u>PRIX DE VENTE</u> (en soustrayant la comm.)	<u>COMM. PAYÉE À LA VENTE</u>	<u>PROFIT</u>
1 000	11 325 \$	10 \$	1 000	10 890 \$	10 \$	
500	5 630 \$	5 \$	1 000	23 480 \$	10 \$	
500	5 755 \$	5 \$	2 600	60 999 \$	26 \$	
1 300	15 262 \$	13 \$				
1 300	15 340 \$	13 \$				
Total :	53 312 \$		Total :	95 369 \$		<u>42 057 \$</u>

[19] Les faits admis dans l'accord conclu entre les parties permettent d'établir qu'au moment des faits reprochés :

- Jean-François Castonguay était en possession d'une « *information privilégiée* »¹⁸;
- Que l'« *information privilégiée* » dont il a eu connaissance portait sur la vente de Rona;

¹⁸ En vertu de l'article 5 LVM, une « *information privilégiée* » est définie comme « *toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable* ».

2021-011-001

PAGE : 7

- Qu'au moment où il a obtenu l'« *information privilégiée* » quant à la vente de Rona, il savait qu'il s'agissait d'une « *information privilégiée* »;
- Alors qu'il disposait de l'« *information privilégiée* » qu'il possédait, il a procédé à l'achat d'actions de Rona qu'il a vendues à la suite de l'annonce publique de la vente de Rona;
- Que la transaction qu'il a effectuée alors qu'il était en possession de l'« *information privilégiée* » quant à la vente de Rona, lui a permis de réaliser un profit de 42 057 \$.

[20] L'accord prévoit également que Jean-François Castonguay a :

- Bien compris la portée de l'accord; et
- Déclaré qu'il était satisfait de l'accord¹⁹.

[21] La LVM est une loi d'ordre public de protection visant à favoriser le bon fonctionnement des marchés financiers, à assurer la protection du public, à régir l'information disponible au public sur les valeurs émises et à encadrer l'activité des professionnels du marché, dans l'objectif de maintenir l'efficacité et la confiance du public dans l'intégrité des marchés²⁰.

[22] La LVM prévoit que quiconque dispose d'une information privilégiée liée aux titres d'un émetteur assujéti ne peut réaliser aucune opération sur ces titres²¹.

[23] Tel qu'il appert de l'accord, Jean-François Castonguay a admis les faits constitutifs des manquements prévus aux articles 187 et 189 de la LVM.

[24] Les admissions de Jean-François Castonguay constituent des aveux judiciaires. Ces aveux permettent au Tribunal de conclure que Jean-François Castonguay a commis un délit d'initié²².

[25] De plus, lors de l'audience du 25 mai 2022, l'avocat de Jean-François Castonguay a confirmé au Tribunal qu'il était d'accord avec les représentations de l'Autorité décrivant les modalités entourant l'achat et la vente des actions de Rona par Jean-François Castonguay telles que décrites par l'Autorité dans la Demande et reprises dans l'accord.

[26] Dans les présentes circonstances, le Tribunal ne perçoit pas l'absence de référence aux pièces alléguées au soutien de la Demande comme étant une raison justifiant le refus d'entériner l'accord²³.

¹⁹ Jean-François Castonguay était présent lors de l'audience portant sur les représentations des parties.

²⁰ Art. 276 LVM.

²¹ Art. 187 et 189 LVM.

²² Même si l'accord conclu entre l'Autorité et Jean-François Castonguay ne réfère à aucune des pièces alléguées par l'Autorité dans la Demande, Jean-François Castonguay a admis en grande partie les allégations contenues dans la Demande les plus importantes, soit celles concernant l'existence des manquements à la LVM.

²³ Voir notamment par. 54 à 59 dans la décision du Tribunal dans l'affaire *Moreau* précitée, note 7.

2021-011-001

PAGE : 8

La raisonnable des mesures administratives suggérées

[27] Le Tribunal rappelle que ses ordonnances sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles puissent être dissuasives²⁴. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[28] La pénalité administrative imposée par le Tribunal doit avoir un effet dissuasif suffisant pour permettre d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par l'intimé ou par toute autre personne susceptible de se retrouver dans une même situation.

[29] L'accord prévoit que pour avoir contrevenu aux articles 187 et 189 de la LVM, Jean-François Castonguay consent à ce que le Tribunal lui impose une pénalité administrative de 84 114 \$ payable en 24 versements mensuels de 3 504.75 \$ sans intérêt, le premier versement devant être effectué dans les 60 jours de la décision à être rendue par le Tribunal.

[30] Jean-François Castonguay consent également à ce que les droits conférés par ses inscriptions dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière et à titre de représentant en épargne collective soit suspendue pour une période de deux mois à compter du 24 juin 2022.

[31] Finalement, il consent à ce que ses inscriptions soient assorties, à l'expiration de la période de suspension, d'une condition, soit, d'exercer ses activités dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière sous la supervision rapprochée de Dominique Duval (n° de certificat : 111681 et n° BDNI : 1539101) et celles à titre de représentant en épargne collective sous la supervision rapprochée de Derek Lorenzetti (n° de certificat : 122054 et n° BDNI : 1443051) et ce, pour une période de deux ans.

[32] Le Tribunal peut notamment suspendre les droits conférés par une inscription ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la loi²⁵ ou des règlements pris pour leur application ou lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie.

[33] Le Tribunal peut imposer une pénalité administrative ne pouvant excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention, après « l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci »²⁶.

²⁴ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 11 *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 9.

²⁵ Art. 152 LVM et art. 115 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.

²⁶ Art. 273.1 LVM.

2021-011-001

PAGE : 9

[34] Le Tribunal doit s'assurer que les mesures administratives demandées sont raisonnables, dans l'intérêt public et qu'elles répondent aux critères de dissuasion spécifique et générale²⁷. À cet égard, il évalue plusieurs facteurs²⁸.

[35] Ces facteurs sont notamment, la gravité des gestes posés par le contrevenant, sa conduite antérieure, la vulnérabilité du client, les pertes subies par ce dernier, les profits réalisés par le contrevenant, l'expérience du contrevenant, la position et le statut du contrevenant au moment des faits reprochés, l'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers, le caractère intentionnel des gestes posés, le risque que le contrevenant fait courir aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités, les dommages causés à l'intégrité des marchés financiers, la dissuasion spécifique et générale, le degré de repentir du contrevenant, le comportement suivant les manquements, les facteurs atténuants, le risque de récidive et les ordonnances imposées dans des circonstances semblables²⁹.

[36] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner un accord en fonction de l'intérêt public³⁰.

[37] Dans son évaluation de l'accord conclu entre les parties, le Tribunal a tenu compte particulièrement de la gravité des gestes posés par Jean-François Castonguay qui au moment des manquements à la LVM était un professionnel de l'industrie, inscrit auprès de l'Autorité depuis plus de 10 ans³¹.

[38] En ce qui concerne la gravité des gestes posés, le délit d'initié constitue un manquement des plus sérieux. Dans *Autorité des marchés financiers c. Cajole*³², le Tribunal a décrit le délit d'initié comme suit :

« Cet acte est un bris de confiance qui vient saper les fondements sur lesquels reposent les marchés de capitaux. Le public, et plus particulièrement le public investisseur, ne peut que réagir négativement à un geste qui permet à certains individus de récolter les fruits des efforts qui ont été semés par d'autres. »³³

[39] Un tel comportement affecte la confiance du public à l'égard des marchés financiers qui sont susceptibles de voir leur efficacité et leur intégrité perturbées³⁴.

²⁷ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 11.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 10.

²⁹ Cette liste n'est évidemment pas exhaustive et chacun des facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier.

³⁰ Art. 93 LESF.

³¹ Jean-François Castonguay est inscrit dans la discipline de l'assurance de personne depuis 2006 et en épargne collective depuis 2009.

³² *Autorité des marchés financiers c. Cajole*, 2010 QCBDRVM 12.

³³ *Ibid.*, p. 12.

³⁴ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2015 QCBDR 43.

2021-011-001

PAGE : 10

[40] Le fait que Jean-François Castonguay était, au moment des manquements, un inscrit auprès de l'Autorité, et ce depuis de nombreuses années, amplifie la gravité des gestes posés et constitue un facteur aggravant.

[41] Une personne inscrite a reçu la formation nécessaire permettant de respecter la législation en valeurs mobilières. Considérant le rôle important des personnes inscrites dans le secteur financier, il est difficile de justifier les gestes posés par Jean-François Castonguay. De plus, il avait assez d'expérience pour éviter de se retrouver dans une telle situation.

[42] Nonobstant ce qui précède, le Tribunal tient compte du fait qu'il n'avait aucune intention malveillante. Il s'agit d'un premier manquement à la législation en valeurs mobilières et depuis les événements qui ont donné lieu aux manquements, Jean-François Castonguay n'a eu aucun démêlé avec l'Autorité. Il a reconnu à la première occasion avoir commis des manquements à la LVM et a très bien collaboré avec l'Autorité afin de conclure un accord permettant de répondre aux critères de dissuasion spécifique et générale³⁵. Bien que les négociations de l'accord aient duré plusieurs mois, la Demande a été réglée alors qu'elle était encore au stade initial.

[43] Le Tribunal tient compte du fait que le risque de récidive semble inexistant. Jean-François Castonguay a fait l'objet d'une perquisition et une telle situation l'a grandement marqué. Rien ne laisse présager d'une intention de commettre à nouveau des infractions à la LVM.

[44] La pénalité administrative de 84 114 \$ représente approximativement deux fois les gains réalisés par Jean-François Castonguay lors de la vente des actions de Rona alors qu'il était en possession d'une information privilégiée, ce qui revêt un caractère dissuasif.

[45] En effet, selon une revue de la jurisprudence en semblable matière, le Tribunal impose des pénalités variant entre une à deux fois les profits réalisés³⁶. Le fait qu'il soit un inscrit auprès de l'Autorité justifie que la pénalité administrative se situe dans le haut de la fourchette.

[46] Par ailleurs, Jean-François Castonguay a besoin d'un délai de 24 mois pour acquitter cette somme qui, pour lui, constitue une somme importante.

[47] Afin de déterminer la raisonnable des mesures administratives suggérées par les parties, le Tribunal tient compte du fait que Jean-François Castonguay accepte à ce que le Tribunal suspend les droits conférés par ses inscriptions dans les disciplines de

³⁵ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 11.

³⁶ *Autorité des marchés financiers c. Roy*, 2015 QCBDR 43; *Autorité des marchés financiers c. Lefebvre*, 2011 QCBDR 121; *Autorité des marchés financiers c. Filiatreault*, 2016 QCTMF 8; *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2014 QCBDR 100; *Autorité des marchés financiers c. Lavallée*, 2014 QCBDR 24; *Autorité des marchés financiers c. Pharand*, 2014 QCBDR 112; *Autorité des marchés financiers c. Gignac*, 2017 QCTMF 127; et *Autorité des marchés financiers c. Fournier*, 2016 QCTMF 20, *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, préc., note 7 et *Autorité des marchés financiers c. Poudrette*, 2021 QCTMF 53.

2021-011-001

PAGE : 11

l'assurance de personnes et de la planification financière et à titre de représentant en épargne collective pour une période de deux mois à compter du 24 juin 2022. À l'expiration de la période de suspension, il consent à ce que ses inscriptions soient assorties d'une condition, soit, d'exercer ses activités sous la supervision rapprochée.

[48] Or, le Tribunal considère que la suspension des droits d'exercice d'un inscrit pour une période de deux mois et l'imposition de restrictions aux droits d'exercice pour une période de deux ans revêt un caractère dissuasif.

[49] Finalement, il reste à traiter de la suggestion des parties à ce que le Tribunal suspende les droits d'exercice de Jean-François Castonguay, non à partir de la date de la décision à intervenir, mais plutôt à partir du 24 juin 2022³⁷.

[50] Le Tribunal a questionné les parties sur les motifs qui justifieraient au Tribunal de retarder la suspension des droits d'exercice de Jean-François Castonguay au 24 juin prochain si le Tribunal est en mesure de rendre une décision bien avant cette date.

[51] Les avocats des parties ont expliqué au Tribunal qu'il n'y avait aucune urgence de suspendre les droits d'exercice de Jean-François Castonguay immédiatement. Ils ont rappelé au Tribunal que les manquements dans ce dossier ont été commis en 2016 et que depuis cette date, Jean-François Castonguay a continué d'exercer sa profession dans le domaine financier sans enjeux. On a aussi informé le Tribunal de la nécessité pour Jean-François Castonguay de rencontrer des clients prochainement et d'organiser ses dossiers puisqu'il ne pourra pas exercer ses droits conférés dans tous les domaines de son inscription pendant une période de deux mois. En conséquence de ce qui précède, le Tribunal accepte de suspendre les droits d'exercice de Jean-François Castonguay à partir du 24 juin 2022, considérant que cette demande ne soit pas contraire à l'intérêt public.

CONCLUSION

[52] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre l'Autorité et Jean-François Castonguay et en raison des représentations lors de l'audience du 25 mai 2022, le Tribunal est d'avis qu'il est « conforme à la loi » en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence d'un manquement à la LVM.

[53] De plus, les recommandations communes des parties sont raisonnables en ce qu'elles permettent d'assurer la protection du public. En conséquence de ce qui précède, le Tribunal a décidé d'entériner l'accord et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6^e et 7^e) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 151 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

³⁷ Évidemment les parties présument que le Tribunal rendra la décision, à tout événement, avant le 24 juin 2022.

2021-011-001

PAGE : 12

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Jean-François Castonguay, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à Jean-François Castonguay une pénalité administrative de 84 114 \$ payable en 24 versements mensuels de 3 504,75 \$ sans intérêt, le premier versement devant être effectué dans les 60 jours de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette pénalité administrative;

SUSPEND les droits conférés par les inscriptions de Jean-François Castonguay dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière et à titre de représentant en épargne collective pour une période de deux mois à compter du 24 juin 2022;

ASSORTIT, à l'expiration de cette période de suspension, les inscriptions de Jean-François Castonguay d'une condition, soit d'exercer ses activités dans les disciplines de l'assurance de personne et de la planification financière sous la supervision rapprochée de Dominique Duval (no de certificat : 111 681 et no BDNI : 1539101) et celles à titre de représentant en épargne collective sous la supervision de Derek Lorenzetti (no de certificat : 122054 et no BDNI : 1443051) et ce, pour une période de deux ans;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

**M^e Antonietta Melchiorre, juge
administratif**

M^e Mélanie Béland
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Me Jeffrey Boro
Boro, Frigon, Gordon, Jones, Avocat
Pour Jean-François Castonguay

Date d'audience : 25 mai 2022

2021-011-001

PAGE : 13

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° : 2021-011

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

JEAN-FRANÇOIS CASTONGUAY

Défendeur

ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Le 15 juillet 2021, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (**« Autorité »**), a fait signifier au Défendeur, Jean-François Castonguay (**« Castonguay »**), une « Demande d'imposition d'une pénalité administrative » en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la **« LESF »**) et des articles 187, 189 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la **« LVMI »**) dans le présent dossier (la **« Demande »**).
2. L'Autorité et Castonguay en sont arrivés à la présente entente quant à cette Demande.
3. L'Autorité et Castonguay demanderont au Tribunal administratif des marchés financiers (le **« Tribunal »**) de prendre acte de la présente entente et de rendre les conclusions mentionnées au paragraphe 6 de la présente entente.
4. Castonguay admet pour les seules fins de la présente entente les faits suivants:
 - a. Il a obtenu une information privilégiée quant à RONA inc., émetteur assujéti au moment des faits pertinents au présent dossier (**« Rona »**), qu'il connaissait comme telle, soit la vente de Rona;
 - b. Alors qu'il disposait de cette information privilégiée, Castonguay a procédé, dans son compte de courtage marge détenu auprès d'Interactive Brokers

2021-011-001

PAGE : 14

2

Canada Inc. portant le numéro U4113724, aux achats d'actions de Rona suivants:

<u>DATE</u>	<u>HEURE</u>	<u>QUANTITÉ</u>	<u>MONTANT VERSÉ (incluant la commission)</u>	<u>MONTANT DE LA COMMISSION</u>
14 janvier 2016	13h26	1 000	11 325 \$	10 \$
21 janvier 2016	15h13	500	5 630 \$	5 \$
22 janvier 2016	9h55	500	5 755 \$	5 \$
25 janvier 2016	9h39	1 300	15 262 \$	13 \$
28 janvier 2016	9h52	1 300	15 340 \$	13 \$

- c. Ainsi, les 14, 21, 22, 25 et 28 janvier 2016, Castonguay a acheté en tout 4 600 actions de Rona pour une somme totale de 53 312 \$ (incluant les commissions payées);
- d. Le 3 février 2016 à 6h00, Rona et Lowe's Companies, Inc. ont annoncé publiquement avoir conclu une entente définitive selon laquelle cette dernière proposait d'acquérir toutes les actions ordinaires émises et en circulation de Rona en contrepartie d'une somme de 24 \$ par action en espèces et toutes les actions privilégiées émises et en circulation de Rona en contrepartie d'une somme de 20 \$ par action en espèces (ci-après la « **Transaction** »);
- e. Comme mentionné précédemment, Castonguay a effectué son premier achat d'actions de Rona le 14 janvier 2016 à 13h26 (1 000 actions pour la somme de 11 325 \$ (incluant la commission payée de 10 \$)). Il a vendu ces 1 000 actions dès le lendemain, soit le 15 janvier 2016 à 12h35 pour la somme de 10 890 \$ (en soustrayant la commission payée de 10 \$), faisant ainsi une perte de 435 \$;

2021-011-001

PAGE : 15

3

- f. Le matin de l'annonce de la Transaction (le 3 février 2016), Castonguay a procédé à la vente de la totalité des actions qu'il avait accumulées les 21, 22, 25 et 28 janvier 2016 :

<u>DATE</u>	<u>HEURE</u>	<u>QUANTITÉ</u>	<u>PRIX DE VENTE</u> (en soust. la comm. payée)	<u>MONTANT DE LA COMMISSION</u>
3 février 2016	9h30	1 000	23 480 \$	10 \$
3 février 2016	9h33	2 600	60 999 \$	26 \$

- g. Les transactions que Castonguay a effectuées sur le titre de Rona lui ont permis de réaliser un profit de 42 057 \$:

<u>QUANTITÉ ACHAT</u>	<u>MONTANT VERSE</u> (incluant la comm.)	<u>COMM. PAYÉE À L'ACHAT</u>	<u>QUANTITÉ VENTE</u>	<u>PRIX DE VENTE</u> (en soustrayant la comm.)	<u>COMM. PAYÉE À LA VENTE</u>	<u>PROFIT</u>
1 000	11 325 \$	10 \$	1 000	10 890 \$	10 \$	
500	5 630 \$	5 \$	1 000	23 480 \$	10 \$	
500	5 755 \$	5 \$	2 600	60 999 \$	26 \$	
1 300	15 262 \$	13 \$				
1 300	15 340 \$	13 \$				
Total :	53 312 \$		Total :	95 369 \$		42 057 \$

5. Pour avoir contrevenu aux articles 187 et 189 de la LVM, Castonguay consent à ce que le Tribunal :
- a. lui impose une pénalité administrative de 84 114 \$ payable en 24 versements mensuels de 3 504,75 \$ sans intérêt, le premier versement devant être effectué dans les 60 jours de la décision à être rendue;

2021-011-001

PAGE : 16

4

- b. suspende les droits conférés par ses inscriptions dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière et à titre de représentant en épargne collective pour une période de deux mois à compter du 24 juin 2022;
 - c. assortisse, à l'expiration de cette période de suspension, ses inscriptions d'une condition, soit d'exercer ses activités dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière sous la supervision rapprochée de Dominique Duval (no de certificat: 111681 et no BDN: 1539101) et celles à titre de représentant en épargne collective sous la supervision rapprochée de Derek Lorenzetti (no de certificat: 122054 et no BONI : 1443051) et ce, pour une période de deux ans;
6. Dans ce contexte, l'Autorité et Castonguay demanderont au Tribunal de rendre une décision prévoyant les conclusions suivantes :
- a. Prendre acte de la présente entente;
 - b. Imposer à Castonguay une pénalité administrative de 84 114 \$ payable en 24 versements mensuels de 3 504,75 \$ sans intérêt, le premier versement devant être effectué dans les 60 jours de la décision à être rendue;
 - c. Autoriser l'Autorité à percevoir cette pénalité administrative;
 - d. Suspendre les droits conférés par les inscriptions de Castonguay dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière et à titre de représentant en épargne collective pour une période de deux mois à compter du 24 juin 2022;
 - e. Assortir, à l'expiration de cette période de suspension, les inscriptions de Castonguay d'une condition, soit d'exercer ses activités dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière sous la supervision rapprochée de Dominique Duval (no de certificat: 111681 et no BONI : 1539101) et celles à titre de représentant en épargne collective sous la supervision rapprochée de Derek Lorenzetti (no de certificat: 122054 et no BONI: 1443051) et ce, pour une période de deux ans;
- (ci-après la «Décision»).
7. Castonguay renonce à son droit d'appel prévu à l'article 115.16 de la LESF quant à la Décision.
 8. La présente entente ne peut être utilisée qu'aux fins du présent dossier.

2021-011-001

PAGE : 17

5

9. Castonguay reconnaît (i) être représenté par un avocat dans le cadre du présent dossier, (ii) avoir bien compris la portée de la présente entente et (iii) s'en déclarer satisfait.
10. L'Autorité et Castonguay reconnaissent que la présente entente est conclue dans l'intérêt public.

Montréal, le ~~11~~ mai 2022

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Me Mélanie Béland et Me Brigitte Gobeil
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Repentigny, le ~~11~~ mai 2022

JEAN-FRANÇOIS CASTONGUAY, DÉFENDEUR

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.